

Comité de coordination de l'OMPI

Soixante-treizième session (47^e session ordinaire)
Genève, 3 – 11 octobre 2016

AMENDEMENTS DES ARTICLES DU STATUT DU PERSONNEL RELATIFS À L'INDEMNITÉ POUR FRAIS D'ÉTUDES DES FONCTIONNAIRES RÉSIDANT, MAIS QUI NE SONT PAS EN POSTE, DANS LEUR PAYS D'ORIGINE

Document établi par le Directeur général

1. Il est fait référence au document d'information établi par le Bureau du conseiller juridique sur la question des droits acquis en matière d'indemnité pour frais d'études des fonctionnaires résidant, mais qui ne sont pas en poste, dans leur pays d'origine (voir le document WO/CC/73/INF/1). Le Comité de coordination de l'OMPI a demandé que soit établi le document susmentionné à l'occasion de sa soixante-et-onzième session, tenue en octobre 2015, pour présentation à sa prochaine session ordinaire.

2. Compte tenu de l'analyse effectuée par le Bureau du conseiller juridique, il est proposé d'apporter deux modifications au Statut et Règlement du personnel de l'OMPI, avec effet au 1^{er} janvier 2017, à savoir :

- i) la suppression de l'article 3.14.f), qui indique ce qui suit :

“Nonobstant l'alinéa a) [de l'article 3.14], les fonctionnaires qui, avant le 1^{er} janvier 2016, étaient titulaires d'un engagement de durée déterminée, d'un engagement continu ou d'un engagement permanent auprès du Bureau international et qui résidaient mais n'étaient pas en poste dans leur pays d'origine conservent le droit à l'indemnité pour frais d'études”; et

- ii) l'insertion d'une mesure transitoire limitée à l'article 12.5, pour indiquer ce qui suit :

“Nonobstant l'article 3.14.a), les fonctionnaires qui, avant le 1^{er} janvier 2016, étaient titulaires d'un engagement de durée déterminée, d'un engagement continu ou d'un engagement permanent auprès du Bureau international et qui résidaient mais n'étaient pas en poste dans leur pays d'origine, et qui reçoivent une indemnité pour frais d'études en relation avec des dépenses encourues jusqu'au 31 décembre 2016 compris, continuent de recevoir l'indemnité pour frais d'études jusqu'à ce que l'enfant à charge termine le cycle d'enseignement de l'établissement d'enseignement dans lequel il était inscrit au 31 décembre 2016, à condition que tous les autres critères définis soient remplis. Aux fins de la présente disposition, le 'cycle d'enseignement' est le niveau d'enseignement primaire, secondaire ou post-secondaire.”

3. *Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à approuver, avec effet au 1^{er} janvier 2017 :*

i) la suppression de l'article 3.14.f) du Statut du personnel de l'OMPI; et

ii) l'insertion d'une mesure transitoire à l'article 12.5, comme il est indiqué à l'alinéa 2.ii) du document intitulé "Amendements des articles du Statut du personnel relatifs à l'indemnité pour frais d'études des fonctionnaires résidant, mais qui ne sont pas en poste, dans leur pays d'origine" (document WO/CC/73/4).

[Fin du document]